

Article 3 de l'Arrêté du 6 mars 2018 relatif à l'utilisation du heaume ventilé à des fins d'étude lors d'opérations comportant un risque d'exposition aux fibres d'amiante

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'arrêté du 6 mars 2018 met en place une expérimentation afin de permettre l'utilisation de certains heaumes ventilés comme équipement de protection individuelle, pour des opérations comportant un risque d'exposition aux fibres d'amiante. La durée de cette expérimentation conduite par l'IRSN, initialement de 10 mois, est désormais portée à 24 mois.

Ce prolongement tient compte du délai nécessaire à la modification et fabrication du heaume ventilé permettant la réalisation des prélèvements à l'intérieur de l'équipement et à la réalisation des chantiers expérimentaux.

Pour mémoire, les modèles de heaumes ventilés utilisés à titre expérimental sont les suivants :

La GRIDEL AP du fabricant Honeywell ;

Le MATIVENT du fabricant Matisec.

Les caractéristiques des chantiers sur lesquels les heaumes ventilés peuvent être utilisés sont précisées par l'arrêté.

Article 3 de l'Arrêté du 6 mars 2018 relatif à l'utilisation du heaume ventilé à des fins d'étude lors d'opérations comportant un risque d'exposition aux fibres d'amiante

Compte tenu des résultats des essais de performance des modèles précités réalisés dans le laboratoire de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire suivant les normes en la matière, cette expérimentation est menée sur des chantiers présentant des concentrations en fibres d'amiante comprises entre 3 000 fibres par litre et 10 000 fibres par litre.

Ces chantiers répondent notamment aux critères suivants :

- ils ne présentent pas de contrainte radiologique,
- le niveau d'empoussièrement général est limité (l'obscurcissement des grilles de microscopie est inférieur à 10 %),
- l'accessibilité aux zones de travail est aisée de façon à ne pas cumuler les contraintes pour l'opérateur,
- les sas de décontamination et de déshabillage sont adaptés aux heaumes ventilés,
- la capacité de production d'air respirable est conforme aux prescriptions de l'annexe de l'arrêté du 8 avril 2013 susvisé et dimensionnée pour l'ensemble des intervenants.